# RÈGLEMENT (CE) N° 938/95 DE LA COMMISSION

## du 27 avril 1995

## concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (2),

vu le règlement (CE) n° 1213/94 de la Commission, du 27 mai 1994, relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2815/94 (4), et notamment son article 1er paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil (5) définit les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission (6), modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 (7), la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ;

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1213/94 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 25 août 1994 jusqu'au 24 mai 1995, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale ;

considérant que, compte tenu des critères fixés à l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 24 avril 1995 dépassent la quantité mensuelle maximale du mois de mai 1995 ; qu'il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes ; qu'il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 24 avril 1995 et avant le 1er juin 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'importation demandés au titre de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1859/93 le 24 avril 1995, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 39,5828 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 26 avril 1995.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 24 avril 1995 et avant le 1er juin 1995 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 133 du 28. 5. 1994, p. 36.
(4) JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 26.
(5) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3.
(6) JO n° L 170 du 13. 7. 1993, p. 10.
(7) JO n° L 176 du 9. 7. 1994, p. 1.